


Assurance- emploi

Ce qui était appelé « assurance-chômage » est à présent appelé « assurance-emploi ».

Si vous êtes sans emploi, vous pourriez être admissible à des prestations d'assurance-emploi du gouvernement.

Il existe plusieurs catégories de prestations d'assurance-emploi. La présente brochure concerne les prestations **ordinaires**, c'est-à-dire les prestations de chômage.



Qui peut obtenir des prestations d'assurance-emploi ?	5
Comment demander de l'assurance-emploi ?	7
Comment faire pour obtenir mon relevé d'emploi ?	8
Est-ce que je peux obtenir de l'assurance-emploi si je quitte mon emploi volontairement ?.....	8
Qu'est-ce qui arrive si j'avais une justification au moment où j'ai démissionné ?	9
Qu'est-ce qui arrive si l'assurance-emploi m'est refusée parce que j'ai démissionné ?	11
Est-ce que je peux obtenir de l'assurance-emploi si j'ai été congédié(e) ?	11
Si j'ai été congédié(e) ou que j'ai quitté volontairement, qu'est-ce qui m'attend au moment où je présente ma demande d'assurance-emploi ?	12
Existe-t-il d'autres motifs d'exclusion ?	13
Est-ce qu'une exclusion peut réduire mes prestations dans le cas où je présente une demande d'assurance-emploi subséquente ?	14
Est-ce qu'il existe d'autres motifs pour lesquels les fonctionnaires de l'Assurance-emploi peuvent me refuser des prestations ?	15
Combien me versera-t-on ?	16
Est-ce que les prestataires qui ont des enfants reçoivent plus d'argent ?	16
Pendant combien de temps est-ce que je peux recevoir de l'assurance-emploi ?	17
Quand est-ce que je vais recevoir mon premier chèque ?.....	17

Quelles sont mes obligations pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?	18
Qu'est-ce qu'une recherche d'emploi ?	18
Quelle information dois-je déclarer?	19
Comment faire ma déclaration?	19
Est-ce que je peux gagner de l'argent pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?	21
Est-ce que je suis obligé(e) d'accepter <i>tout</i> emploi offert ?.....	22
Qu'est-ce qui arrive si j'accepte un emploi et que, par la suite, je le perds ou je démissionne ?.....	22
Qu'est-ce qui arrive si l'Assurance-emploi me verse plus que le montant auquel j'ai droit ?.....	23
Supposons que je demande, ou que je reçoive, des prestations du RPC ou des indemnités d'accident du travail. Est-ce que je peux encore obtenir des prestations d'assurance-emploi ?	24
Qu'arrive-t-il si je donne des renseignements qui ne sont pas vrais ?	25
Comment mes futures demandes d'assurance-emploi seront-elles modifiées si je ne respecte pas mes obligations?	26
J'ai entendu dire qu'il existait des prestations spéciales d'assurance-emploi. Est-ce que je peux les obtenir si j'ai subi une pénalité ou qu'on m'a exclu du bénéfice des prestations ?	26
Est-ce que je peux demander de l'aide sociale pendant que j'attends l'assurance-emploi ?	27
À qui m'adresser pour connaître mes droits ou résoudre mes problèmes juridiques ?	28

Il existe 5 catégories de prestations d'assurance-emploi :

- les prestations d'assurance-emploi **ordinaires**, destinées aux personnes qui cherchent un emploi;
- les prestations **de réemploi**, visant à aider les personnes sans emploi à réintégrer le monde du travail;
- les prestations **de maladie**, destinées aux personnes qui deviennent malades ou qui subissent un accident;
- les prestations **de compassion**, destinées aux personnes qui doivent s'absenter de leur travail pour prendre soin d'un membre de la famille gravement malade;
- les prestations **de grossesse** et les prestations **parentales**, destinées aux personnes qui ont un enfant ou qui adoptent un enfant.

La présente brochure traite des prestations **ordinaires**, c'est-à-dire les prestations de chômage. Vous y trouverez aussi, à la page 23, une courte section sur les prestations **de réemploi**.

Qui peut obtenir des prestations d'assurance-emploi ?

Si vous êtes sans emploi et que vous cherchez un emploi, vous pourriez être en mesure d'obtenir des prestations d'assurance-emploi. Le droit à ces prestations dépend du nombre d'heures de travail que vous avez accomplies au cours de votre « période de référence ». Habituellement, votre période de référence consiste dans les 12 derniers mois, mais elle peut avoir une durée autre. Par exemple, si vous avez perçu de l'assurance-emploi au cours de la dernière année, votre période de référence ne commencera qu'à l'introduction de votre dernière demande de prestations d'assurance-emploi.

Le nombre d'heures de travail qu'il vous faut dépend des facteurs suivants :



Vous devenez ou redevenez membre de la population active :

Si vous êtes une personne qui devient ou redevient membre de la population active, vous devez avoir travaillé au moins 910 heures au cours de votre période de référence. Il s'agit de l'équivalent, à peu de choses près, de 26 semaines de travail à temps plein.

De façon générale, vous êtes considéré(e) comme devenant ou redevenant membre de la population active si vous avez occupé un emploi, ou que vous avez « fait partie » de la main-d'oeuvre active, pendant moins de 490 heures au cours de l'année *qui a précédé* votre période de référence. Il s'agit de l'équivalent, à peu de choses près, de 14 semaines de travail à temps plein. Par contre, si vous avez perçu des prestations de grossesse ou des prestations parentales d'assurance-emploi au cours des 4 années qui ont précédé cette période, vous *n'êtes pas* considéré(e) comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

Il y a différentes façons de « faire partie » de la main-d'oeuvre active. Voici quelques exemples :

- vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi, des indemnités d'accidents du travail ou des indemnités pour maladie;
- vous avez suivi un programme de formation approuvé par un centre des ressources humaines du Canada (CRHC);
- vous avez été en grève.



Vous *ne devenez pas* membre de la population active pour la première fois et vous *ne redevenez pas* membre de la population active : Si vous n'êtes pas considéré(e) comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active :

- vous *serez habituellement* admissible aux prestations si vous avez travaillé pendant 700 heures ou plus au cours de votre période de référence;
- vous *pourriez* être admissible aux prestations si vous avez fait entre 420 et 700 heures de travail. Votre admissibilité dépend alors du taux de chômage de la localité où vous vivez (plus ce taux est élevé, moins il vous faut d'heures);
- vous *ne serez pas* admissible aux prestations si vous avez travaillé moins de 420 heures.



Vous avez des antécédents de « violations » des dispositions de l'assurance-emploi : Si vous avez un dossier de contraventions aux dispositions de l'assurance-emploi, vous pourriez être tenu(e) à un plus grand nombre d'heures de travail pour devenir admissible aux prestations. De façon générale, les violations ou contraventions dont il s'agit ici consistent à avoir communiqué des renseignements faux ou trompeurs aux fonctionnaires de l'Assurance-emploi.

Il est parfois difficile de calculer le nombre d'heures de travail exact d'un employé pour la période de référence. Vous avez peut-être avantage à présenter une demande même si vous ne vous croyez pas admissible.

Comment demander de l'assurance-emploi ?

Remplissez une demande d'assurance-emploi à un centre de ressources humaines du Canada (CRHC). Ces organismes remplacent les « centres d'emploi du Canada ». Pour connaître le numéro de téléphone du CRHC de votre localité, consultez votre annuaire téléphonique à la section du gouvernement fédéral. Vous pouvez aussi visiter le site Web de l'Assurance-emploi, au www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/programme/ae.shtml.

Pour certains CRHC, il faut d'abord téléphoner et prendre un rendez-vous. Il se peut que l'on vous demande les trois premiers caractères de votre code postal. Ceux-ci servent à identifier le CRHC auquel vous adresser. Lorsque vous vous rendez au CRHC, apportez les documents suivants :

- des « états de services » (aussi appelés « relevés d'emploi » ou « fiches de cessation d'emploi ») dressés par des personnes pour lesquelles vous avez travaillé au cours des 12 derniers mois, si vous en détenez;
- 2 pièces d'identité : votre carte d'assurance-sociale et, si possible, une pièce comportant une photographie, comme un passeport ou un permis de conduire.

Si vous ne parlez pas l'anglais ni le français, faites-vous accompagner par une personne qui puisse traduire pour vous.

Comment faire pour obtenir mon relevé d'emploi ?

Demandez tout de suite ce document à votre employeur. Il est plus facile de demander l'assurance-emploi si l'on détient son relevé d'emploi.

Selon la loi, les employeurs doivent remettre leurs relevés d'emploi aux employés dans les 5 jours de la cessation d'emploi. Si vous avez de la difficulté à obtenir votre relevé d'emploi, notez toutes les démarches que vous avez faites pour l'obtenir et demandez au CRHC de vous aider.

Demandez l'assurance-emploi sans délai, que vous ayez reçu ou non votre relevé d'emploi. Apportez des preuves d'emploi, par exemple des talons de chèques de paye et des bordereaux de formule T-4. Si vous ne présentez pas votre demande dans les 4 semaines de la cessation d'emploi, vous ne recevrez probablement pas de prestations aussi longtemps.

Si vous avez de la difficulté à présenter votre demande de prestations d'assurance-emploi ou à obtenir votre relevé d'emploi, communiquez avec le Centre téléphonique des ressources humaines, au **1-800-206-7218**.

Est-ce que je peux obtenir de l'assurance-emploi si je quitte mon emploi volontairement ?

Si vous laissez votre emploi « sans justification », vous ne serez probablement pas admissible à l'assurance-emploi. Pour qu'il y ait « justification », il faut que, raisonnablement, vous n'ayez pas eu d'autre choix que de démissionner. Vous êtes considéré(e) comme ayant démissionné si vous avez été mis(e) à pied et que vous ne revenez pas au travail après y avoir été rappelé(e).

Si vous quittez votre emploi sans justification, vous ne pouvez invoquer vos heures à ce travail pour établir votre admissibilité à l'assurance-emploi, et ce, même si vous avez occupé votre emploi pendant de nombreuses années.

Si vous éprouvez un problème à l'emploi, tentez de le régler. Si vous n'y parvenez pas, vous pourrez montrer que vous avez essayé de le faire, ce qui vous aidera. Si votre problème est grave au point d'être insoluble, vous pourriez être admissible à l'assurance-emploi même si vous avez démissionné. Faites-vous conseiller quant à vos droits. Agissez tout de suite.

Qu'est-ce qui arrive si j'avais une justification au moment où j'ai démissionné ?

Si vous pouvez démontrer que vous aviez une justification, vous devriez obtenir de l'assurance-emploi. Il existe de nombreuses situations où une démission *peut être* justifiée. En voici quelques exemples :

- on est victime de harcèlement, à caractère sexuel ou autre;
- on suit son époux ou son épouse, son conjoint ou sa conjointe de fait (de l'autre sexe ou de même sexe), ou son enfant à charge, qui doit déménager;
- on subit de la discrimination en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe (y compris la grossesse ou la naissance d'un enfant), de son origine nationale ou ethnique, de sa religion, de son orientation sexuelle, de sa situation familiale, d'une incapacité, de son âge ou de sa condamnation pour un crime, alors qu'on a reçu le pardon;

- on a subi de la discrimination en raison de son appartenance à un syndicat;
- l'employeur nous impose des conditions de travail dangereuses;
- on est parti parce qu'on avait une assurance raisonnable d'obtenir un autre emploi dans un avenir immédiat;
- on a subi une réduction de rémunération importante ou les fonctions qu'on exerçait ont fait l'objet de modifications majeures;
- on n'a pas été payé pour les heures supplémentaires qu'on a faites ou on a été forcé de faire des heures supplémentaires excessives;
- le superviseur agissait de façon injuste envers nous ou il nous manifestait de l'hostilité sans motif valable;
- l'employeur violait la loi;
- l'employeur exerçait des pressions en vue de nous faire quitter l'emploi;
- on devait prendre soin de son enfant ou d'un autre membre de sa famille proche.

Aucun des motifs ci-dessus n'est automatiquement considéré comme justifiant une démission. De plus, il peut exister d'autres motifs acceptables pour quitter l'emploi.

Vérifiez vos droits auprès d'un expert avant de quitter votre emploi. Il est important que vous le fassiez, quel que soit le motif pour lequel vous voulez démissionner.

Qu'est-ce qui arrive si l'assurance-emploi m'est refusée parce que j'ai démissionné ?

Si l'on vous refuse les prestations d'assurance-emploi parce que vous avez quitté volontairement votre emploi, vous pouvez porter la décision de l'Assurance-emploi en appel. Obtenez des conseils juridiques.

Est-ce que je peux obtenir de l'assurance-emploi si j'ai été congédié(e) ?

C'est possible. La réponse dépend du motif pour lequel vous avez été congédié(e). Si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi concluent que vous avez été congédié(e) pour cause d'« inconduite », ils vous refuseront les prestations. De nombreux comportements peuvent constituer de l'inconduite. En voici quelques-uns :

- comportement violent ou menaçant;
- la destruction volontaire de biens de la compagnie;
- les retards ou les absences non autorisés;
- l'ivresse au travail;
- la désobéissance à un ordre direct de l'employeur.

Vous pouvez porter cette décision en appel. Lorsqu'il est question d'inconduite, les faits sont souvent confus. Présentez votre demande d'assurance-emploi de toute manière. Si l'on vous refuse les prestations, faites-vous conseiller quant à vos droits et aider quant à leur exercice.

Si j'ai été congédié(e) ou que j'ai quitté volontairement, qu'est-ce qui m'attend au moment où je présente ma demande d'assurance-emploi ?

Lorsque vous présentez votre demande d'assurance-emploi, vous devez remplir une formule destinée aux personnes qui ont été congédiées ou qui ont quitté leur emploi volontairement. Les fonctionnaires de l'Assurance-emploi utilisent cette formule pour déterminer si vous avez été congédié(e) pour inconduite ou si vous avez quitté volontairement votre emploi sans justification.

Si vous avez quitté votre emploi volontairement, l'on vous demandera :

- pourquoi vous avez démissionné;
- si vous avez tenté de régler les problèmes invoqués avant de quitter votre emploi;
- si vous avez tenté de trouver un autre emploi avant de démissionner.

Si vous avez été congédié(e), l'on vous demandera :

- les motifs de votre congédiement;
- si vous aviez reçu des avertissements;
- si vous avez tenté de régler les problèmes en question.

Une fois votre formule remplie, des agents de l'Assurance-emploi pourront vous poser certaines questions. Cet entretien peut se tenir par téléphone ou en personne. Les fonctionnaires de l'Assurance-emploi peuvent également prendre contact avec votre employeur. Si vous avez quitté votre emploi volontairement, les fonctionnaires de l'Assurance-emploi décident si vous avez démissionné avec ou sans justification.

Si vous avez été congédié(e), ils décident si le motif de votre congédiement est l'inconduite.

Si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi concluent que vous avez été congédié(e) pour inconduite ou que vous avez démissionné sans justification, ils vous envoient une lettre déclarant que vous êtes « exclu(e) » du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ordinaires. Par contre, il se peut que vous demeuriez admissible aux prestations spéciales dont il est discuté aux pages 26 et 27.

La lettre vous indique également que vous avez le droit de faire appel **dans les 30 jours**. Ce délai est très important. Si vous voulez porter la décision en appel, vous devez le faire par écrit. Vous pouvez demander à votre clinique juridique communautaire ou à votre député fédéral de vous y aider, ou vous pouvez faire vous-même parvenir une lettre en ce sens aux autorités compétentes.

Existe-t-il d'autres motifs d'exclusion ?

Oui. Vous pourriez être exclu(e) pour une certaine période si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi décident que vous ne faites pas ce que vous devez faire.

Si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi décident qu'ils vous excluent du bénéfice des prestations, ils doivent vous l'annoncer par écrit. Ils peuvent vous faire parvenir une lettre d'avertissement, mais ils n'y sont pas tenus. Dans un cas comme dans l'autre, faites-vous conseiller quant à vos droits. Agissez immédiatement.

Vous pourriez être exclu(e) des prestations entre 1 et 6 semaines dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous ne suivez pas des directives raisonnables que vous a formulées le personnel de l'Assurance-emploi;
- vous ne vous présentez pas à une entrevue à laquelle on veut que vous vous présentiez;
- on vous dirige vers un cours ou une activité d'emploi, et vous ne suivez pas ce cours ou ne participez pas à cette activité, vous abandonnez ce cours ou cette activité sans motif valable, ou vous êtes expulsé(e) de ce cours ou de cette activité.

Vous pourriez être exclu(e) entre 7 et 12 semaines dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous n'acceptez pas un emploi convenable;
- vous apprenez qu'un emploi convenable est vacant mais vous n'y présentez pas votre candidature.

Est-ce qu'une exclusion peut réduire mes prestations dans le cas où je présente une demande d'assurance-emploi subséquente ?

C'est possible. L'exclusion est reportée sur une demande subséquente lorsque les trois facteurs suivants se trouvent réunis :

- vous redemandez l'assurance-emploi mais vous n'avez pas travaillé 700 heures depuis votre dernière demande d'assurance-emploi;
- l'événement à l'origine de l'exclusion s'est produit au cours des deux dernières années;

- une partie de l'exclusion n'avait pas encore été purgée à la fin de votre dernière période de prestations d'assurance-emploi.

Est-ce qu'il existe d'autres motifs pour lesquels les fonctionnaires de l'Assurance-emploi peuvent me refuser des prestations ?

Oui. Dans certaines situations, les fonctionnaires de l'Assurance-emploi peuvent décider que vous n'êtes « pas admissible » aux prestations. Vos prestations sont alors suspendues, cessant pour une durée limitée.

Tel est le cas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous n'êtes pas disponible pour travailler;
- vous ne cherchez pas de travail;
- les agents de l'Assurance-emploi vous ont demandé des renseignements et vous ne les leur avez pas fournis;
- la cause de votre manque de travail est une grève ou un lock-out.

Vous pouvez mettre fin à votre non-admissibilité en prouvant que sa cause a pris fin.

Remarque : Toute décision vous excluant du bénéfice des prestations ou vous déclarant non admissible à celles-ci peut être portée en appel **dans les 30 jours**. Vous pouvez également présenter de nouveaux renseignements aux fonctionnaires de l'Assurance-emploi et leur demander de modifier leur décision. Si vous n'êtes pas certain(e) de la voie à suivre, faites-vous conseiller quant à vos droits. Agissez immédiatement.

Combien me versera-t-on ?

Si vous êtes admissible à des prestations, vous recevrez au moins 55 % de votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, jusqu'à concurrence de 413 \$ par semaine.

Pour calculer votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, le personnel de l'Assurance-emploi vérifie le total de votre rémunération assurable des 26 semaines précédant votre arrêt de travail, et il divise ce chiffre par un certain nombre de semaines. Ce dernier chiffre est appelé « diviseur ». Le diviseur est d'au moins 14 et d'au plus 26.

Les règles sur cette question sont compliquées. Si vous avez des questions sur le calcul de vos prestations, posez-les à un membre du personnel d'un CRHC ou de votre clinique juridique communautaire.

L'impôt venu, les prestataires ayant un revenu élevé peuvent être appelés à rembourser une partie des prestations reçues.

Est-ce que les prestataires qui ont des enfants reçoivent plus d'argent ?

Certains prestataires ayant des enfants peuvent bénéficier d'un « supplément familial » et obtenir plus d'argent. Ce ne sont pas tous les parents qui y sont admissibles. Pour que vous soyez admissible au supplément familial, il faut que vous ou votre époux(se) ou conjoint(e) de fait receviez la prestation fiscale canadienne pour enfants et que votre revenu familial annuel soit inférieur à 25 921 \$. Le supplément familial peut porter les prestations jusqu'à 80 % des gains, au maximum, mais

les prestations ne peuvent dépasser 413 \$ par semaine. Le supplément familial ne peut être versé qu'à un seul époux ou conjoint à la fois.

Pendant combien de temps est-ce que je peux recevoir de l'assurance-emploi ?

Cette période est variable. Elle dépend du taux de chômage de votre localité et du compte de vos heures de travail pour la période de référence. La période maximum est de 45 semaines.

Quand est-ce que je vais recevoir mon premier chèque ?

Vous n'êtes pas couvert(e) par l'assurance-emploi au cours des 2 premières semaines qui suivent votre demande. Cette période est appelée « délai de carence ». Les prestations sont calculées à partir de la troisième semaine. Mais il vous faudra attendre encore entre 2 et 4 semaines, peut-être même plus, pour recevoir votre premier chèque.

Toute somme d'argent perçue au moment où l'emploi prend fin — par exemple, une paye de vacances ou une indemnité de départ ou de cessation d'emploi — est considérée comme une rémunération et peut influencer sur la date où les prestations commencent à être versées.

Si vous recevez une rémunération pendant votre délai de carence, une déduction sera faite sur les prestations de vos 3 premières semaines d'assurance-emploi. Le montant déduit pourra s'élever, au plus, jusqu'à celui de la rémunération ainsi reçue.

Quelles sont mes obligations pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?

Pendant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi, vous avez les obligations suivantes :

- être disponible pour le travail;
- chercher activement un travail;
- déposer vos cartes hebdomadaires de déclaration du prestataire;
- déclarer toute rémunération que vous avez obtenue;
- sur demande, présenter un dossier sur vos démarches en vue d'obtenir un emploi;
- donner suite aux présentations d'emploi des agents de l'Assurance-emploi;
- lorsque des rencontres avec les agents de l'Assurance-emploi vous sont fixées, vous y présenter;
- suivre les programmes de formation et participer aux activités que les agents de l'Assurance-emploi ont approuvés pour vous;
- être en mesure de prendre des arrangements de services de garde d'enfants lorsque nécessaire.

Qu'est-ce qu'une recherche d'emploi ?

La recherche d'emploi comprend, entre autres : la vérification des offres d'emploi; l'examen des listes d'emplois dressées par le CRHC; les discussions sur les possibilités d'emploi qu'on tient avec les amis; les appels téléphoniques aux employeurs potentiels; et la présentation de demandes d'emplois.

Constituez-vous un dossier sur vos démarches de recherche d'emploi et donnez suite à toute indication prometteuse. Notez les endroits où vous avez mené vos recherches ainsi que le nom des personnes auxquelles vous avez parlé. Conservez une copie de toutes les annonces d'emploi, lettres et demandes d'emploi.

Quelle information dois-je déclarer?

Vous devez fournir les renseignements voulus pour chaque semaine où vous recevez des prestations. Dans ces déclarations, vous devez indiquer au CRHC si vous :

- avez travaillé et, le cas échéant, combien vous avez gagné;
- avez reçu d'autres sommes d'argent;
- étiez malade ou blessé(e);
- étiez, chaque jour de la semaine, disponible pour travailler.

Comment faire ma déclaration?

Dans la plupart des cas, on peut faire cette déclaration à l'aide d'un téléphone avec service Touch-Tone. Le système utilisé à cette fin s'appelle « Télédéc ». Peu après avoir rempli votre demande de prestations, vous recevez un « État des prestations » par la poste. Cet état vous indique quel est votre indicatif d'accès téléphonique (IAT). Il vous faut votre IAT avant d'utiliser Télédéc. L'État de prestations vous indique également quand vous devez faire votre déclaration.

Avec l'État des prestations, vous recevez également des instructions sur la façon d'utiliser Télédec. Vous pouvez vous familiariser avec le fonctionnement du système. Composez le numéro de téléphone de Télédec, le **1-800-531-7555**, choisissez l'option « 1 » et suivez la démonstration interactive. Si vous utilisez Télédec pour la première fois, c'est une bonne idée d'essayer d'abord la démonstration interactive.

Lorsque vous utilisez Télédec, le système vous demande de répondre à plusieurs questions. Écoutez les questions attentivement, car il est important que vous soyez capable de répondre correctement à chacune d'entre elles. Chaque fois que vous répondez à une question, le système vous demande de confirmer votre réponse.

Lorsque vous avez rempli votre déclaration, le système Télédec vous fait entendre un message qui vous indique quand vous devez transmettre votre prochaine déclaration. Inscrivez cette date quelque part. Vous ne pouvez pas faire votre prochaine déclaration avant cette date. Vous devez normalement faire une déclaration toutes les deux semaines.

Ne raccrochez pas tant que le système ne vous a pas indiqué que votre déclaration a bien été reçue. Si vous raccrochez avant d'avoir eu ce message, votre déclaration ne sera probablement pas acceptée et vous devrez recommencer.

Si vous constatez, par la suite, avoir commis une erreur, téléphonez aussitôt que possible au **1-800-206-7218** durant les heures normales de bureau.

Il y a 2 autres façons de faire vos déclarations. Si vous avez accès à Internet et disposez d'un logiciel compatible, vous pouvez peut-être faire vos déclarations en ligne en utilisant « Interdec ». Si vous ne pouvez pas faire vos déclarations par Télédec ou Interdec, remplissez les cartes spécialement conçues à cette fin et postez-les au CRHC.

Si vos déclarations sont en retard, s'il manque des renseignements ou si vos déclarations ne sont pas remplies correctement, le versement de vos prestations sera retardé.

Est-ce que je peux gagner de l'argent pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?

Vous pouvez gagner 50 \$ par semaine ou 25 % de vos prestations hebdomadaires d'assurance-emploi (selon le plus élevé de ces montants) sans subir de déduction. Toute somme d'argent dépassant le montant prescrit sera déduite complètement de vos prestations.

Votre rémunération doit être rapportée totalement sur votre carte de déclaration du prestataire. Si vous ne déclarez pas entièrement votre rémunération et que vous êtes pris(e) par les fonctionnaires de l'Assurance-emploi, vous ne serez pas autorisé(e) à garder le 25 % auquel vous auriez droit. De plus, vous écoperez probablement d'autres pénalités (voir aux pages 25 et 26).

Est-ce que je suis obligé(e) d'accepter tout emploi offert ?

Non, mais vous êtes tenu(e) de postuler et, le cas échéant, d'accepter tout emploi que les fonctionnaires de l'Assurance-emploi considèrent « convenable » pour vous. S'ils concluent que vous avez refusé un emploi convenable, ou que vous connaissiez l'existence d'un tel emploi mais que vous n'avez pas présenté votre candidature pour l'obtenir, ils vous excluront du bénéfice des prestations entre 7 et 12 semaines. Si vous n'êtes pas d'accord avec leur décision, vous pouvez la porter en appel.

Qu'est-ce qui arrive si j'accepte un emploi et que, par la suite, je le perds ou je démissionne ?

Si vous recevez de l'assurance-emploi et que vous acceptez un emploi puis le quittez volontairement sans justification, vous perdez vos prestations, même dans le cas où l'emploi est à temps partiel. En conséquence, vous pourriez commettre une erreur si vous acceptiez un emploi qui ne vous convient pas ou qui dépasse vos capacités. Plusieurs facteurs peuvent faire qu'un emploi n'est pas convenable : l'horaire de travail, les déplacements impliqués, l'insuffisance de la rémunération offerte, etc.

Vos prestations vous seront également retirées si vous prenez un emploi alors que vous recevez des prestations et que, par la suite, vous êtes congédié(e) pour inconduite.

Dans un cas comme dans l'autre, vous avez le droit de faire appel de la décision qui vous retire les prestations.

Les prestations de réemploi

Les prestations de réemploi sont une forme d'aide apportée aux personnes qui veulent redevenir membres de la population active. Ces prestations peuvent être versées aux personnes suivantes :

- les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi;
- les personnes qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi au cours des 3 dernières années;
- les personnes qui ont reçu des prestations de grossesse ou des prestations parentales au cours des 5 dernières années et qui n'ont pas travaillé depuis, afin de prendre soin de leur enfant.

Ces prestations ne vous sont pas versées automatiquement. Il faut que vous élaboriez un « plan d'action » qui explique la manière dont vous trouverez de l'emploi. Ce plan doit être approuvé par le CRHC. Quant au montant que vous recevrez, il faudra le négocier. Les prestations versées peuvent comprendre une allocation et couvrir des frais de scolarité et de déplacement.

Qu'est-ce qui arrive si l'Assurance-emploi me verse plus que le montant auquel j'ai droit ?

Les montants que vous avez reçus mais auxquels vous n'avez pas droit sont appelés « versements excédentaires ». De façon générale, ces montants doivent être remboursés. Si vous êtes

incapable de rembourser immédiatement le plein montant dû, communiquez avec un agent de l'Assurance-emploi et proposez-lui de rembourser le montant dû sur une certaine période.

Si vous recevez un montant de l'Assurance-emploi et que vous savez que vous n'y avez pas droit, retournez-le. Si vous encaissez le chèque reçu, vous commettez une infraction. En ne le retournant pas, vous risquez de graves ennuis juridiques.

Supposons que je demande, ou que je reçoive, des prestations du RPC ou des indemnités d'accident du travail. Est-ce que je peux encore obtenir des prestations d'assurance-emploi ?

Pour obtenir des prestations d'assurance-emploi ordinaires, vous devez être disposé(e) à travailler et capable de le faire. Tandis que, pour obtenir des prestations d'invalidité du RPC, vous devez être incapable de travailler régulièrement. Vous ne pouvez donc, en règle générale, recevoir ces deux types de prestations en même temps.

Plus compliquées sont les indemnités pour perte de rémunération du régime des accidents du travail. Ces prestations sont à présent appelées « prestations pour perte de gains ». De façon générale, vous pouvez demander à la fois les prestations pour perte de gains et les prestations d'assurance-emploi régulières. Par contre, si vous recevez des prestations pour perte de gains ou d'autres prestations, il est important de les déclarer aux fonctionnaires de l'Assurance-emploi. Si vous croyez que vous pourriez être admissible à ces deux types de prestations, consultez un expert et vérifiez vos droits.

Si vous recevez des prestations de maladie de l'Assurance-emploi, ou que vous présentez une demande en vue de les recevoir, vous pouvez également demander des prestations pour perte de gains ou des prestations du RPC. Les règles sur les prestations de maladie de l'Assurance-emploi ne sont pas expliquées dans la présente brochure.

Qu'arrive-t-il si je donne des renseignements qui ne sont pas vrais ?

La loi vous interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à une demande de prestations d'assurance-emploi. Tel est le cas, à titre d'exemple, si :

- vous omettez de révéler une partie de vos gains, ou la totalité de vos gains, aux agents de l'Assurance-emploi,
- vous quittez le pays alors que vous recevez de l'assurance-emploi,
- vous modifiez des données de votre relevé d'emploi.

Les pénalités pour des violations peuvent être très sévères. Vous devrez rembourser toute somme d'argent que vous avez reçue de l'Assurance-emploi sans y avoir droit. Vous pourriez également devoir payer jusqu'à 3 fois votre « taux de prestations » hebdomadaire pour chaque fausse déclaration dont les fonctionnaires de l'Assurance-emploi vous considèrent coupable. Il arrive même que des accusations soient portées au criminel.

Si une pénalité vous a été imposée, examinez la possibilité de porter cette décision en appel. Faites-vous conseiller à cet égard.

Les agents de l'Assurance-emploi doivent prouver que vous avez fait la fausse déclaration sciemment. Pour ce faire, ils doivent établir que vous leur avez dit une chose qui était fausse et que vous saviez fausse. Si votre appel est accueilli, votre pénalité pourrait être réduite ou annulée.

Comment mes futures demandes d'assurance-emploi seront-elles modifiées si je ne respecte pas mes obligations?

Les violations subsistent dans votre dossier de l'Assurance-emploi pendant 5 ans. Elles vous rendent difficile d'obtenir des prestations d'assurance-emploi subséquentement.

Si votre dossier indique que vous avez commis une violation ou plus, vous devez travailler un plus grand nombre d'heures pour être admissible à l'assurance-emploi au moment de votre prochaine demande.

J'ai entendu dire qu'il existait des prestations spéciales d'assurance-emploi. Est-ce que je peux les obtenir si j'ai subi une pénalité ou qu'on m'a exclu du bénéfice des prestations ?

Les prestations spéciales sont les prestations de maladie, les prestations de compassion, les prestations de grossesse et les prestations parentales. Si vous êtes malade ou enceinte, ou que vous venez d'avoir un enfant ou accueillez un enfant adoptif, ou que vous devez prendre soin d'un membre de la famille gravement malade, vous pouvez présenter une demande de prestations spéciales même si les prestations ordinaires vous ont été refusées.

Vous pourriez être admissible aux prestations spéciales même si vous avez quitté votre emploi volontairement ou que vous avez été congédié(e) pour inconduite. Pendant que vous obtenez des prestations spéciales, toute pénalité vous étant imposée est suspendue.

Est-ce que je peux demander de l'aide sociale pendant que j'attends l'assurance-emploi ?

Oui. Vous pourriez être en mesure de recevoir des prestations d'Ontario au travail pendant que vous attendez vos prestations d'assurance-emploi. Présentez votre demande sans délai.

Vous serez questionné(e) sur votre revenu et vos avoirs. L'on vous demandera pourquoi vous êtes sans emploi. L'on vous demandera peut-être de prouver que vous avez demandé l'assurance-emploi ou que vous faites appel d'une décision de l'Assurance-emploi.

Les demandes de prestations d'assurance-emploi sont souvent longues à être traitées; vous pourriez donc recevoir l'aide sociale plusieurs semaines avant de recevoir l'assurance-emploi. Lorsque vous demandez l'aide sociale, vous devez signer une « Formule de cession ». Grâce à celle-ci, l'Aide sociale peut demander à l'Assurance-emploi de lui rembourser les prestations que l'Aide sociale vous a versées tandis que vous attendiez votre premier chèque d'assurance-emploi. La cession assure également que vous ne recevez pas de prestations de ces deux sources à la fois pour une seule et même période.

Lorsque vous recevez votre premier chèque d'assurance-emploi, vous devriez en aviser les fonctionnaires de l'Aide sociale. Si vos prestations d'assurance-emploi sont inférieures aux

prestations que vous recevriez de l'Aide sociale, des prestations d'aide sociale pourraient vous être versées pour combler la différence entre les deux montants.

Si l'on vous refuse l'aide sociale, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Vous devez agir rapidement. Les décisions refusant l'aide sociale peuvent être contestées mais dans des délais stricts.

À qui m'adresser pour connaître mes droits ou résoudre mes problèmes juridiques ?

Pour de plus amples renseignements, ou pour obtenir de l'aide concernant l'assurance-emploi, prenez contact avec votre clinique juridique communautaire ou votre député fédéral.

La clinique juridique communautaire la plus proche de chez vous figure habituellement à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Clinique juridique » (*Legal Clinics*) des pages blanches de votre annuaire, ou à la rubrique « Avocats » (*Lawyers*) des pages jaunes. Vous pouvez également visiter le site Web d'Aide juridique Ontario, au <www.legalaid.on.ca>.

La présente brochure fournit des renseignements à caractère général. Chaque situation est particulière. Si vous avez un problème juridique, communiquez avec votre clinique juridique communautaire ou consultez un avocat.

Rédaction :

Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario. Certaines parties de la présente publication reprennent, avec les adaptations voulues, des passages d'un document élaboré par le Public Legal Education Program et le Publications Program de la Legal Services Society de la Colombie-Britannique.

Mise en forme, traduction, et publication :

Community Legal Education Ontario (CLEO)

CLEO est subventionnée par Aide juridique Ontario et par le ministère de la Justice du Canada.

La présente brochure fait partie d'une série de brochures publiées par CLEO. CLEO offre des publications touchant d'autres domaines du droit. La plupart de ces publications sont gratuites. Pour obtenir une copie de notre bon de commande, visitez notre site Web à <www.cleo.on.ca> ou composez le **416-408-4420, poste 33**.

Nous mettons fréquemment nos publications à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives. Pour consulter notre Liste des publications périmées, visitez notre site Web. Vous pouvez également demander une copie de la Liste en nous laissant un message au poste 33.

CLEO 

mars 2004

Employment Insurance - French